

Communiqué de l'Union des Jeunes Avocats de Paris



Projet de loi dit « SURE »

Paris, le 26 mars 2026

ASSUREMENT CONTRE

L'Union des jeunes avocats dénonce avec la plus grande fermeté le Projet de loi dit "SURE" (Sanction Utile, Rapide et Effective), qui prétend refonder la justice pénale mais organise en réalité un recul inédit des garanties fondamentales.

Présenté comme une réponse à la lenteur et à l'inefficacité de la justice criminelle, ce texte relève davantage d'une logique de simplification brutale. Derrière la promesse d'une justice plus rapide se dessine une justice expéditive, au mépris des droits de la défense et du principe du procès équitable.

C'est dans ce contexte que la commission pénale de l'UJA prend la plume pour réagir tant au Projet de loi qu'aux déclarations du Garde des Sceaux du 18 mars dernier.

1. La "CRPC criminelle"

L'article premier du Projet de loi prévoit l'instauration d'une « procédure de jugement des crimes reconnus » (PJCR), inspirée du mécanisme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), mais sans en reprendre l'ensemble des garanties, telles que l'exclusion de cette procédure pour certaines infractions, notamment les agressions sexuelles passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

La procédure reposerait sur une phase initiale de proposition de peine, puis sur une seconde phase d'homologation au cours de laquelle le rôle du juge homologateur serait limité à la validation de celle-ci.

Ce dispositif permettrait ainsi de juger un grand nombre de crimes en l'absence d'un réel débat sur les faits ou sur la personnalité de l'accusé, et sans que le plaignant ait la possibilité de s'exprimer directement face à l'accusé.

Il est illusoire de croire que des accusés, qui ont parfois attendu des années avant leur jugement – souvent en détention provisoire dans des conditions indignes – puissent exprimer un consentement véritable et libre face à une peine présentée comme la meilleure option possible, proposée par un magistrat chargé de l'accusation et, par essence, dépourvu d'indépendance. Et ce, d'autant plus que l'accusé (comme la partie civile) ne disposerait que d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la proposition du parquet pour décider s'il accepte ou non le recours à cette procédure.

Le(s) juge(s) du siège, actuellement chargé(s) d'apprécier notamment la matérialité des faits et de sonder la personnalité de l'accusé, n'aurait plus qu'une fonction de simple contre-validation d'une peine, dans la grande majorité des cas de réclusion de plusieurs années, discutée simplement autour d'une table.

Les témoins et les experts seraient également évincés de la procédure, alors que leur contribution constitue très souvent un élément essentiel à la manifestation de la vérité.

Si la longueur – et souvent la lourdeur – de la procédure criminelle porte indéniablement atteinte aux intérêts des plaignants, il est permis de s'interroger sur la manière dont, après plusieurs années d'attente, ceux-ci pourraient être satisfaits d'un procès expédié « *en une journée* ». Un tel dispositif les priverait d'un espace essentiel d'expression, où leur parole pourrait être entendue, et réduirait la justice criminelle à une simple forme de négociation.

2. La réforme des cours criminelles départementales

La refonte des cours criminelles repose sur trois mesures : **i)** la création d'une cour criminelle par tribunal, au lieu d'une par département, **ii)** la nomination de citoyens, magistrats honoraires et/ou avocats honoraires pour siéger en tant que juges, **iii)** et l'élargissement de leur compétence aux accusés en état de récidive ainsi qu'aux affaires faisant l'objet d'un appel.

Une incompatibilité ontologique apparaît immédiatement entre l'objectif de cette réforme et les statistiques disponibles concernant son efficacité. Depuis leur création, les cours criminelles départementales n'ont pas permis de

résoudre le problème de la lenteur de la justice criminelle, faute de magistrats disponibles pour y siéger.

Il est par ailleurs légitime de s'interroger sur l'opportunité de la nomination de citoyens, avocats honoraires ou magistrats honoraires pour siéger dans ces cours, le Projet de loi restant entièrement silencieux sur les critères et modalités de sélection et de nomination de ces personnes.

L'érosion de la compétence des Cours d'assises qui en résulte est préoccupante, car ces juridictions incarnent, par essence, la justice rendue par le peuple et au nom du peuple, alors que des solutions alternatives permettraient d'accélérer les procédures sans sacrifier l'humanité et l'équité du procès.

3. Le recours à la visioconférence pour l'examen médical de la personne gardée à vue

Aujourd'hui, l'examen médical par visioconférence ne peut être réalisé, sur autorisation du procureur de la République, que dans le cadre de la prolongation de la garde à vue : ce dispositif – déjà critiquable en ce qu'il est difficile de concevoir qu'un médecin puisse, à travers un écran, apprécier pleinement la compatibilité de l'état de santé d'une personne gardée à vue avec la mesure de contrainte – garantit néanmoins que celle-ci puisse, si elle en fait la demande, être examinée en personne, au cours des 24h premières heures, dans les locaux de garde à vue, par un médecin.

La suppression de cette garantie essentielle serait uniquement motivée, selon l'exposé des motifs du Projet de loi, par la volonté de « *faciliter le travail de nos services d'enquête* ». Un tel objectif, pour le moins expéditif, ne semble toutefois répondre à aucun besoin réel : les professionnels du droit – pas davantage que les enquêteurs, à notre connaissance – ne font état d'un ralentissement de la procédure lié à la tenue d'un entretien médical (dont la durée ne dépasse souvent pas 10 minutes).

En tout état de cause, la protection de la santé d'une personne placée sous main de justice demeure primordiale : elle garantit non seulement le respect de ses droits, mais aussi le bon déroulement de la mesure de garde à vue, et ne saurait être compromise au nom d'un prétendu besoin de faciliter le travail des services d'enquête.

4. La réduction du nombre de témoins cités devant la Cour d'assises par le ministère public à la demande des parties

Le Projet de loi prévoit de limiter à deux le nombre de témoins, désignés par les parties, qui doivent être cités par le ministère public et, par conséquent, pris en charge par l'État.

Une telle réforme n'entraînerait aucune réduction substantielle des coûts de la justice, mais diminuerait sensiblement le nombre de témoins que les parties, faute de moyens financiers, seraient en mesure de faire citer, ce qui apparaît particulièrement regrettable et comme pouvant porter indéniablement atteinte aux droits de la défense par exemple.

5. Le recours aux bases de données génétiques étrangères privées

Le Projet de loi visant à autoriser le recours à la « généalogie génétique » - c'est-à-dire à l'exploitation de données génétiques, y compris celles collectées à l'étranger (et notamment aux États-Unis, explicitement mentionnés par le Garde des Sceaux dans son discours du 18 mars 2026) dans le but de résoudre les « cold cases », les « crimes les plus graves » et les « crimes en série » - soulève de sérieuses inquiétudes.

Le texte et le discours du Garde des Sceaux, beaucoup trop silencieux quant aux modalités de contrôle et de protection, risquent d'ouvrir la voie à de nombreuses dérives, d'autant que le Projet de loi prévoit que la liste des bases génétiques avec lesquelles la comparaison est autorisée soit fixée par arrêté du ministère de la Justice.

Les informations génétiques sont profondément personnelles et concernent non seulement l'individu, mais aussi sa famille, et leur utilisation sans consentement explicite constitue une atteinte grave à la vie privée.

La généalogie génétique repose sur des corrélations indirectes qui peuvent provoquer des erreurs d'identification, exposant des innocents à des accusations injustifiées et fragilisant le principe du procès équitable.

Les propos du Garde de Sceaux concrétisent cette inquiétude : « *Il ne s'agit pas de créer une base génétique en France. Il s'agit de demander une coopération, quand une information existe ailleurs, pour pouvoir avoir un certain nombre de personnes qui seraient concernées, parce qu'il ne s'agira pas pour les Etats-*

Unis d'Amérique de nous dire "c'est telle personne", mais de dire "c'est tel type de personne qui correspond à telle fratrie"».

Et, à plusieurs égards, les États-Unis ne constituent pas un exemple dont s'inspirer.

Ce dispositif présente également un risque de biais social, certaines populations étant surreprésentées dans les bases de données et susceptibles d'être davantage surveillées, ce qui accentuerait les inégalités et les discriminations existantes.

L'exploitation de données étrangères soulève par ailleurs des problèmes de régulation et de souveraineté juridique, tandis que la limitation annoncée aux seules affaires anciennes et plus graves apparaît largement illusoire.

Une fois introduite, cette technique pourrait facilement être détournée à d'autres enquêtes, ouvrant la voie à une surveillance génétique généralisée.

6. Sur la réduction du délai pour soulever les nullités à l'instruction et la réduction du délai pour le dépôt de mémoires et conclusions de nullité

Le Garde des Sceaux propose :

- i) de réduire de six à trois mois le délai dont dispose le mis en examen pour soulever des moyens de nullité relatifs aux actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution, ou à cet interrogatoire lui-même ;
- ii) d'imposer une date butoir pour le dépôt des conclusions en nullité devant le tribunal correctionnel (cinq jours avant l'audience), ainsi que pour le dépôt des mémoires devant la chambre de l'instruction statuant en matière de nullité et de détention provisoire (trois jours avant l'audience), sauf lorsque les parties n'ont pas été en mesure de connaître les moyens de nullité invoqués.

Ces propositions traduisent une prétendue volonté d'accélération procédurale qui, en réalité, érode les droits de la défense.

La réduction du délai pour soulever les nullités au cours de l'instruction risque de priver le mis en examen du temps nécessaire à l'analyse complète d'un dossier souvent volumineux et complexe et ne semble pas répondre à un quelconque besoin concret, le délai de six mois n'empêchant pas l'information judiciaire de suivre son cours.

Cette mesure est d'autant moins compréhensible que la lenteur des procédures d'instruction résulte avant tout du manque de moyens de la Justice, qui entraîne une surcharge des magistrats et greffiers, lesquels ne sont pas mis en situation de traiter efficacement le stock de dossiers et dont l'état de santé est souvent affecté.

Par ailleurs, l'instauration de dates butoirs strictes pour le dépôt des conclusions devant le tribunal correctionnel impose une rigidité excessive, peu compatible avec les aléas de la procédure et les contraintes concrètes de la défense.

En tout état de cause, on comprend mal comment ces contraintes pourraient être jugées nécessaires lorsqu'elles s'appliquent à la défense, mais demeurent inexistantes à l'égard du ministère public, que le Projet de loi n'entend nullement réformer. Celui-ci pourrait ainsi continuer à ne pas formaliser ses réquisitions par écrit ni à les communiquer à la défense dans un délai utile (selon le Projet de loi, avant l'audience), ce qui ne ferait qu'aggraver l'atteinte au principe d'égalité des armes dans la procédure pénale.

Sous couvert d'efficacité, ces mesures fragilisent l'exercice effectif des droits de la défense et érodent le principe de l'oralité de la procédure pénale.

7. La passer-oltre les délais légaux en matière de détention provisoire

Dans le même objectif de célérité de la justice au mépris d'une justice de qualité, le Projet de loi comporte plusieurs dispositions relatives à la «sécurisation» du contentieux de la détention provisoire.

Il prévoit notamment que lorsqu'une détention provisoire est devenue irrégulière en raison du non-respect des délais, formes ou conditions prescrits par le code de procédure pénale, le parquet puisse saisir le premier président de la cour d'appel afin de prolonger cette détention pour permettre la tenue de l'audience ou du débat contradictoire sur la prolongation éventuelle de la détention provisoire.

À l'origine, le Projet de loi n'imposait aucun délai au procureur général ni au premier président pour régulariser une détention dont le terme était dépassé, mais prévoyait que la personne illégalement détenue – terme employé par le projet lui-même – pouvait solliciter une indemnisation sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale.

Dans son avis publié le 18 mars 2026, le Conseil d'État a conclu sans détour à l'inconstitutionnalité de ce dispositif, le jugeant contraire à l'article 66 de la Constitution, à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme - l'indemnisation ne saurait valoir régularisation.

Ainsi, dans sa version revisitée, le Projet de loi ne prévoit plus d'indemnisation pour détention illégale et impose au premier président de la cour d'appel de se prononcer sur le maintien exceptionnel en détention « *avant l'expiration du délai de détention résultant de la dernière décision rendue* ».

Cette disposition soulève une critique de principe majeure.

La détention provisoire constitue l'une des expressions les plus radicales du pouvoir coercitif de l'État sur l'individu. Ce pouvoir n'est tolérable que parce qu'il est strictement encadré par la loi, et que toute violation ouvre droit à la libération immédiate de la personne concernée.

Or, le Projet de loi remet en cause cette logique, en remplaçant la remise en liberté par un mécanisme autorisant le maintien en détention pendant cinq jours supplémentaires, dans lequel le rôle de l'avocat est limitée à la possibilité de formuler des observations écrites dans un délai de 24 heures à compter de l'avis de saisine du premier président, contournant ainsi les garanties actuellement en place, notamment la tenue d'un débat contradictoire devant le juge de la détention.

L'objectif poursuivi est clair : prolonger au maximum la détention et éviter les libérations liées au dépassement des délais légaux, garanties essentielles que cette réforme cherche à affaiblir.

* * *

L'UJA s'oppose fermement aux mesures proposées par le Projet de loi pour les nombreuses raisons susmentionnées.

L'UJA encourage le garde des Sceaux, ainsi que l'ensemble des instances concernées, à prendre en considération les points critiques qu'elle, mais aussi l'ensemble de la profession, a relevés et se tient à leur disposition pour être consultée.

L'UJA rappelle que, comme le Garde de Sceaux a pu l'affirmer en conseil des ministres mercredi 18 mars, *"La justice criminelle n'a de sens que lorsqu'elle est rendue dans des délais raisonnables. Et aujourd'hui, nous ne rendons plus la justice criminelle dans des délais raisonnables"* et est convaincue de la nécessité que des mesures correctives soient prises par les autorités compétentes.

Cependant, l'UJA déplore que le Garde des Sceaux érige en solution aux difficultés de la justice criminelle la seule réduction des temps de procédure, au prix du sacrifice de l'oralité des débats et aux droits de la défense – pourtant indispensable à la manifestation de la vérité, à l'humanité du procès et à la considération des attentes légitimes des plaignants.

L'UJA appelle le Parlement et le Gouvernement à sortir d'une logique de réforme à moyens constants et à promouvoir un financement effectif de la Justice, l'augmentation significative du nombre de juges et l'octroi de moyens budgétaires conséquents notamment afin de recruter le personnel indispensable au traitement des 6 000 dossiers en attente d'audiencement.

L'UJA se félicite de la mobilisation, organisée Place Vendôme à Paris par le collectif d'avocat-es *"Colère noire"*, auquel l'UJA a participé, aux côtés de nombreuses avocates et avocats, du SAF, de l'A3D, de la Ligue des droits de l'Homme et du Syndicat de la Magistrature, pour exprimer sa grande inquiétude et sa forte opposition au Projet de loi qui allait être discuté le jour même en Conseil des Ministres.

* * *